

Convention collective
**IDCC : 1164. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET ANNEXES
DE LA RÉGION DE VIMEU**
(Somme)
(22 décembre 1981)

ACCORD DU 21 MARS 2018
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES POUR L'ANNÉE 2018
NOR : ASET1850572M
IDCC : 1164

Entre :
UIMM Vimeu,
D'une part, et
CFDT ;
CGT-FO ;
CFE-CGC,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu en considération des accords de branche en vigueur de la métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

Article 1^{er}

Rémunérations annuelles garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2018, sur la base de 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées *pro rata temporis* en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit.

Article 2

Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail, et auprès du greffe du conseil de prud'hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM Vimeu selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 21 mars 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2018

Base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures.

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT
140	17 984
145	18 017
155	18 071
170	18 203
180	18 203
190	18 384
215	18 872
225	19 231
240	20 282
255	21 424
270	22 481
285	23 492
305	25 036
335	27 458
365	29 868
395	32 303

ANNEXE

Rémunérations minimales hiérarchiques applicables à compter du 1^{er} mai 2018

Barème, base horaire mensuelle : 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

Valeur du point : 5,76 €.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCH.	COEF.	OUVRIERS	ADMINISTRATIFS et techniciens	AGENT DE MAÎTRISE	AGENT MAÎTRISE d'atelier
V	4	395		2 275	2 275	2 434
	3	365	AM 7	2 102	2 102	2 250
	2	335	AM 6	1 930	1 930	2 065
	1	305	AM 5	1 757	1 757	1 880
IV	3	285	TA4/AM 4	1 724	1 642	1 757
	2	270	TA3	1 633	1 555	
	1	255	TA2/AM 3	1 542	1 469	1 469
III	3	240	AM 2	1 452	1 382	1 382
	2	225			1 296	
	1	215	P3/AM 1	1 300	1 238	1 238
II	3	190	P2	1 149	1 094	
	2	180			1 037	
	1	170	P1	1 028	979	

NIVEAU	ÉCH.	COEF.	OUVRIERS	ADMINISTRATIFS et techniciens	AGENT DE MAÎTRISE	AGENT MAÎTRISE d'atelier
1	3	155	03	937	893	
	2	145	02	877	835	
	1	140	01	847	806	

Convention collective

**IDCC : 1164. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET ANNEXES
DE LA RÉGION DE VIMEU
(Somme)
(22 décembre 1981)**

ACCORD DU 21 MARS 2018

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES AU 1^{ER} MAI 2018

NOR : ASET1850573M

IDCC : 1164

Entre :

UIMM Vimeu,

D'une part, et

CFDT ;

CGT-FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu en considération des accords de branche en vigueur de la métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

Article 1^{er}

Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Les parties signataires décident de porter la valeur du point à compter du 1^{er} mai 2018 à 5,76 €, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Il en résulte un tableau de RMH calculées sur une base mensuelle de 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

En conséquence, les montants des RMH seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Les RMH servent de base au calcul des primes d'ancienneté pour les salariés embauchés ou réembauchés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le tableau des RMH (établi en euros) est annexé au présent accord.

Article 2

Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail, et auprès du greffe du conseil de prud'hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM Vimeu selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 21 mars 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Rémunérations minimales hiérarchiques applicables à compter du 1^{er} mai 2018

Barème, base horaire mensuelle : 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

Valeur du point : 5,76 €.

(En euros.)

NIVEAUX	ÉCH.	COEF.	COUVRIERS	ADMINISTRATIFS et techniciens	AGENT DE Maîtrise	AGENT MAÎTRISE d'atelier
V	4	395		2 275	2 275	2 434
	3	365	AM 7	2 102	2 102	2 250
	2	335	AM 6	1 930	1 930	2 065
	1	305	AM 5	1 757	1 757	1 880
IV	3	285	TA4/AM 4	1 724	1 642	1 757
	2	270	TA3	1 633	1 555	
	1	255	TA2/AM 3	1 542	1 469	1 572
III	3	240	AM 2	1 452	1 382	1 479
	2	225			1 296	
	1	215	P3/AM 1	1 300	1 238	1 325
II	3	190	P2	1 149	1 094	
	2	180			1 037	
	1	170	P1	1 028	979	
I	3	155	03	937	893	
	2	145	02	877	835	
	1	140	01	847	806	